

Département de  
ISERE

Arrondissement de  
GRENOBLE

Canton de  
LE BOURG d'OISANS

Commune de  
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

**ARRÊTE du MAIRE**  
**N°ARR-2023-29**

**Objet : Stationnement sur la voie publique dans l'agglomération du centre-bourg de la commune, lieu-dit la Ville, pour une meilleure sécurité et dans un intérêt général**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Commune de Saint Christophe en Oisans**

**Arrêté permanent d'interdiction de stationner sauf riverain**

**-VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**-VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**-VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**-VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;

**-VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**-VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**-Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie départementale 530 en agglomération doit être interdite à tous véhicules pour des raisons de sécurité et de facilité de la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent du 5 juillet 1982.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à moteur est interdit en bordure et sur la voie publique dans l'agglomération du centre-bourg de Saint Christophe en Oisans, lieu-dit La Ville, à l'exception des véhicules de livraison et des véhicules d'entreprises de transport de personnes.

**ARTICLE 3** : Le stationnement des véhicules des livreurs et entreprises de transport de personnes ne doit, en aucun cas gêner la circulation ; il ne pourra excéder 30 minutes. Les livraisons se feront de préférence entre 7h et 9h30.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Christophe en Oisans.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Christophe en Oisans.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Christophe en Oisans,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de La Mure,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg d'Oisans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Christophe en Oisans  
Le 27 juin 2023

